



III. Règlement du Livre généalogique du 17 décembre 2001 (modifiés le 28 avril 2011) [de Suisse FM du ...](#)

N° chapitre, section, article	Texte	Justifications, explications, variantes
	<p>La Fédération suisse d'élevage du cheval de la race des Franches-Montagnes (FSFM), Suisse FM (SFM), vu le Programme d'élevage (Titre II), arrête:</p>	
<u>Chapitre 1</u>	Subdivision du Livre généalogique et inscription au Livre généalogique	
<u>Section 1</u>	<u>Subdivision du Livre généalogique</u>	
<u>Art. 1</u>	<u>Présentation graphique du Livre généalogique</u>	
<u>1.</u>	<p>La subdivision graphique du Livre généalogique se présente ainsi:</p>	<p>Une nouvelle classe Excellence (abrégiée AA) est définie. Elle est ouverte aux juments de la classe A qui sont exceptionnelles par le nombre de leurs descendants (longévité) de qualité. Les conditions pour être classifiées en AA sont définies à l'art. 23.</p>
<u>2.</u>	Cette subdivision est valable pour les étalons et les juments.	
<u>Art. 2</u>	<u>Sections</u>	
<u>1.</u>	Le Livre généalogique comprend trois sections fondamentales: la section FM pure race >0%, la section FM pure race 0% et la section Croisements.	
<u>2.</u>	Les animaux d'élevage provenant d'autres races et utilisés en croisement avec la race FM, ainsi que les descendants de ces croisements, sont inscrits dans la Section	



N° chapitre, section, article	Texte	Justifications, explications, variantes
	<p>Croisements. Si un croisement découle d'une démarche ciblée décidée par la Fédération, les sujets issus de ce croisement doivent remplir des conditions minimales concernant certains critères définis. La Commission d'élevage est habilitée à établir le règlement d'application qui s'y rapporte.</p>	<p>Le paragraphe est supprimé car le programme d'élevage contient déjà cette disposition à l'art. 14</p>
<u>Art. 3</u>	<u>Catégories</u>	
	<p>Les chevaux des deux sections FM pure race peuvent être inscrits dans l'une des quatre catégories suivantes: la catégorie Stud-Book (SB), la catégorie Base (BAS), la catégorie Stud-Book FM ancien type et la catégorie FM Autres (FMAT).</p>	
<u>Art. 4</u>	<u>Catégorie Stud-book (SB)</u>	
	<p><u>Les chevaux possédant plus de 2% de sang étranger et répondant aux exigences en matière d'ascendance et de performances appartiennent à la catégorie Stud-book (SB).</u></p>	<p>Ce nouvel article est un complément aux dispositions actuelles apportant plus de clarté dans la définition de la catégorie SB par rapport à la catégorie BAS. Cela n'enlève rien au principe qu'un cheval qui est dans la catégorie BAS peut en même temps être dans l'une des classes de la catégorie SB s'il remplit les conditions de classification.</p>
<u>Art. 5</u>	<u>Catégorie Base (BAS)</u>	
<u>1.</u>	<p>Les chevaux ne possédant pas plus de 2 % de sang étranger sont inscrits dans la catégorie Base (BAS).</p>	
<u>2.</u>	<p>La Commission d'élevage est responsable du <u>Le</u> calcul et de la publication du pourcentage de sang étranger de tous les chevaux FM actifs dans l'élevage <u>est opéré</u> sur la base des principes suivants:</p> <p>a) Les <u>Les</u> chevaux FM nés avant le 1^{er} janvier 1950 et leurs ascendants sont considérés comme FM n'ayant pas de sang étranger;</p> <p>b) Les <u>Les</u> chevaux nés après le 1^{er} janvier 1950 sont considérés comme ayant du sang étranger si un de <u>ses</u></p>	<p>La règle de calcul du pourcentage de sang étranger est claire et utilisée pour tous les chevaux FM inscrits dans le Livre généalogique. Il n'est dès lors plus nécessaire d'attribuer cette compétence à une commission de Suisse FM, en l'occurrence la commission d'élevage.</p>



N° chapitre, section, article	Texte	Justifications, explications, variantes
	ascendants est autre <u>n'appartient pas à la race</u> que FM (définition selon a) ou <u>est</u> d'origine inconnue.	
<u>Art. 6</u>	<u>Catégorie Stud-book FM ancien type (SBU)</u>	
<u>1.</u>	Les chevaux FM nés avant le 1 ^{er} janvier 1950 sont considérés comme FM n'ayant pas de sang étranger; tous leurs descendants sans sang étranger peuvent être considérés comme FM ancien type.	
<u>2.</u>	Les chevaux doivent remplir les critères d'admission définis par le RRFB pour être inscrits dans la catégorie Stud-Book FM ancien type (SBU).	
<u>Art. 7</u>	<u>Catégorie FM Autres (FMAT)</u>	
	Tous les chevaux des Sections FM pure race qui ne correspondent pas aux critères d'admission des catégories Stud-Book, Stud-Book FM ancien type ou Base sont inscrits dans la catégorie FM Autres (FMAT).	
<u>Art. 8</u>	<u>Classes</u>	
<u>1.</u>	La catégorie Stud-Book (SB) comprend les trois <u>quatre</u> classes suivantes: <u>a) classe Excellence (AA) = qualité exceptionnelle sur la base de la descendance et de la longévité</u> <u>b) classe A = qualité excellente sur la base de la descendance</u> <u>c) classe B = qualité et aptitudes supérieures</u> <u>d) classe C = bonne qualité et bonne aptitude</u>	La catégorie Stud-Book comprend une nouvelle classe Excellence (AA) pour les chevaux qui ont beaucoup de descendants de qualité (longévité). Les conditions pour être classifiées en AA sont définies à l'art. 23.
<u>2.</u>	<u>La catégorie Stud-Book FM ancien Type (SBU) comprend les trois classes suivantes:</u> <u>a) classe I</u> <u>b) classe II</u> <u>c) classe III</u>	La création d'une catégorie SBU a été décidée par les délégués lors de l'assemblée 2011. Le texte est complété par les 3 classes selon le règlement d'élevage du RRFB.



N° chapitre, section, article	Texte	Justifications, explications, variantes
<u>Section 2</u>	<u>Inscription au Livre généalogique – dispositions générales</u>	
<u>Art. 9</u>	<u>Création de la Section Race pure</u>	
1.	Tous les chevaux <u>nés avant le 1^{er} janvier 1999 au bénéfice d'</u> , qui ont reçu un certificat d'origine FM ou <u>d'</u> une carte d'identité FM nés avant le 1 ^{er} janvier 1998, ainsi que les poulains nés en 1998 qui ont reçu un tel papier d'identification, ont été inscrits dans la Section <u>FM Race pure race</u> . Cette section a été fermée le 1 ^{er} janvier 1998.	Une distinction claire est faite entre les chevaux nés avant le 1 ^{er} janvier 2009 (alinéa 1) et ceux nés à partir du 1 ^{er} janvier 2009 (alinéa 2).
2.	<u>Pour être inscrit dans la Section FM pure race, les chevaux nés à partir du 1^{er} janvier 1999 doivent satisfaire aux exigences formulées dans le RLG.</u>	
<u>Art. 10</u>	<u>Conditions d'inscription</u>	
1.	Seuls les chevaux satisfaisant aux exigences <u>formulées dans le RLG</u> et dont l'identité a été clairement établie selon les art. 5 et 6 du <u>chapitre 3 du RLG</u> peuvent être inscrits dans les différentes subdivisions du Livre généalogique.	
2.	<u>Pour qu'un cheval ne puisse être enregistré, que si son propriétaire <u>doit</u> est membre actif d'une organisation affiliée à la Fédération Suisse FM ou s'il le <u>doit le devenir</u> devient au moment de la présentation de son cheval.</u>	
<u>Art. 11</u>	<u>Mention de l'inscription</u>	
	L'inscription dans une des <u>différentes subdivisions</u> est mentionnée sur le certificat d'origine ou sur la carte d'identité.	
<u>Art. 12</u>	<u>Annulation de l'inscription</u>	
1.	L'inscription dans une des différentes subdivisions du Livre généalogique doit être retirée si une des conditions requises n'a pas été satisfaite.	
2.	Elle doit être annulée si une condition d'attribution n'a pas été satisfaite après coup.	



N° chapitre, section, article	Texte	Justifications, explications, variantes
<u>3.</u>	Elle peut être annulée si elle est liée à une condition supplémentaire que le bénéficiaire n'a pas remplie ou n'a pas remplie dans les délais impartis.	
Art. 13	<u>Inscription à titre posthume</u>	
<u>1.</u>	Les chevaux restent en principe inscrits dans la dernière subdivision du Livre généalogique qu'ils avaient au moment de leur mort.	
<u>2.</u>	Sur demande du dernier propriétaire et sur présentation des documents justificatifs, ils peuvent être inscrits dans une autre catégorie à titre posthume.	
Art. 14	<u>Inscription des chevaux nés à l'étranger</u>	
<u>1.</u>	Pour les chevaux nés à l'étranger, les conditions d'enregistrement sont les mêmes que pour les sujets nés en Suisse.	
<u>2.</u>	Pour être catégorisés, les chevaux doivent soit participer aux épreuves organisées en Suisse, soit participer à des épreuves organisées à l'étranger, qui auront au préalable été reconnues équivalentes par la Commission d'élevage Suisse FM.	La reconnaissance de l'équivalence des épreuves revient au comité qui peut déléguer cette tâche à la commission d'élevage en l'inscrivant dans son cahier des charges.
	Il appartient à la Commission d'élevage de décider de l'équivalence des origines et des performances de chevaux provenant d'autres régions d'élevage	
Art. 15	<u>Décision impérative</u>	
	Aucun <u>Une opposition ou un</u> recours contre la décision relative à l'inscription dans une section, une catégorie ou une classe du Livre généalogique n'est <u>pas</u> possible.	
Section 3	<u>Inscription au Livre généalogique à la naissance</u>	
Art. 16	<u>Certificat d'origine ou carte d'identité</u>	
<u>1.</u>	A la naissance, un poulain reçoit un certificat d'origine (CO) ou une carte d'identité (CI) en fonction de la subdivision du Livre généalogique dans laquelle son père et sa mère sont	



N° chapitre, section, article	Texte	Justifications, explications, variantes																																										
	<p>inscrits au moment de la saillie selon le schéma suivant:</p> <table border="1" data-bbox="436 391 1120 774"> <tr> <td>Mère</td> <td>SB</td> <td>BAS</td> <td>SBU</td> <td>FMAT</td> <td>CR</td> </tr> <tr> <td>Père</td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> </tr> <tr> <td>SB</td> <td>CO</td> <td>CO</td> <td>CO</td> <td>CI</td> <td>CI</td> </tr> <tr> <td>BAS</td> <td>CO</td> <td>CO</td> <td>CO</td> <td>CI</td> <td>CI</td> </tr> <tr> <td>SBU</td> <td>CO</td> <td>CO</td> <td>CO</td> <td>CI</td> <td>CI</td> </tr> <tr> <td>FMAT</td> <td>CI</td> <td>CI</td> <td>CI</td> <td>CI</td> <td>CI</td> </tr> <tr> <td>CR</td> <td>CI</td> <td>CI</td> <td>CI</td> <td>CI</td> <td>CI</td> </tr> </table> <p>SB = Catégorie Stud-Book BAS = Catégorie Base SBU = Catégorie Stud-Book FM ancien type FMAT = Catégorie FM Autres CR = Section Croisements Les poulains de la Catégorie FM Autres nés à partir du 1^{er} janvier 2003 ne seront plus appréciés au modèle et allures, mais uniquement identifiés.</p>	Mère	SB	BAS	SBU	FMAT	CR	Père						SB	CO	CO	CO	CI	CI	BAS	CO	CO	CO	CI	CI	SBU	CO	CO	CO	CI	CI	FMAT	CI	CI	CI	CI	CI	CR	CI	CI	CI	CI	CI	
Mère	SB	BAS	SBU	FMAT	CR																																							
Père																																												
SB	CO	CO	CO	CI	CI																																							
BAS	CO	CO	CO	CI	CI																																							
SBU	CO	CO	CO	CI	CI																																							
FMAT	CI	CI	CI	CI	CI																																							
CR	CI	CI	CI	CI	CI																																							
<u>2.</u>	Le document d'identité (CO ou CI) accompagne le cheval pendant <u>durant</u> toute sa vie. Les détails sont réglés par l'art. 4.																																											
<u>3.</u>	La Commission d'élevage décide dans les cas où <u>Si</u> -l'un des deux parents <u>ne</u> remplit <u>pas</u> les conditions <u>au moment de la saillie, cette situation peut être corrigée jusqu'au moment de la naissance du poulain au</u> plus tard qu'au moment de la saillie	La décision prise par la commission d'élevage il y a plusieurs années et qui s'est avérée bonne devient un alinéa.																																										
<u>Art. 17</u>	<u>Disposition transitoire</u> <u>Les poulains nés avant la création de la catégorie SBU (2011) et dont les parents ont été inscrits dans la catégorie</u>	Cette disposition transitoire, décidée par l'Office fédéral de l'agriculture, touche environ 15 poulains.																																										



N° chapitre, section, article	Texte	Justifications, explications, variantes
<u>Section 4</u>	<u>SBU en 2011 reçoivent un certificat d'origine SBU. Inscription des juments dans les catégories de la section FM Pure race du Livre généalogique (Catégorisation)</u>	
<u>Art. 18</u>	<u>Conditions générales</u>	
<u>1.</u>	L'âge minimum pour la <u>catégorisation</u> inscription d'une jument est de trois ans.	
<u>2.</u>	Lors de leur présentation pour l'inscription <u>Pour la catégorisation</u> , les juments sont appréciées selon les trois critères de modèle et allures suivants: <ul style="list-style-type: none"> - type, - conformation, - allures. Les dispositions des <u>s art. 7, 8, 9 et 18</u> l'art. 6 du PE sont applicables.	
<u>3.</u>	Les juments peuvent être représentées pour l'appréciation du modèle et des allures une deuxième fois à l'âge de 4 ans; <u>le</u> deuxième résultat fait foi. <u>Leur</u> taille sera <u>est</u> mesurée une seconde fois en appliquant le barème des trois ans.	Le barème à l'âge de trois ans est une hauteur au garrot située entre 150 et 160 cm. Si une jument est remesurée à l'âge de 4 ans, elle ne pourra en aucun cas dépasser les 160 cm de hauteur au garrot.
<u>4.</u>	Les juments présentées pour l'inscription dans l'une des subdivisions des sections FM pure race doivent être munies d'un certificat d'origine ou d'une carte d'identité prouvant que leur père et leur mère sont inscrits dans l'une des sections FM pure race. Les juments de la catégorie FM Autres nées à partir du 1 ^{er} janvier 2003 peuvent participer au TET, mais ne sont pas appréciées quant au modèle et allures.	
<u>Art. 19</u>	<u>Qualité et longévité</u>	
	Les juments sont attribuées aux catégories et classes suivantes en fonction de leur qualité (origine, modèle et	Avec l'introduction de la nouvelle classe Excellence (AA), cet ajout est nécessaire.



N° chapitre, section, article	Texte	Justifications, explications, variantes
Art. 20	allures, performances et comportement) <u>et de leur longévité:</u> Catégorie Stud-Book Classe C	
	Sont catégorisées en classe C les juments qui satisfont aux conditions suivantes: a) certificat d'origine prouvant 4 générations et attestant que le père et la mère sont inscrits dans les catégories Stud-Book ou Base; Les juments de la Section FM pure race avec carte d'identité peuvent être présentées pour l'inscription jusqu'au 31 décembre 2005 b) moyenne des trois notes de modèle et allures ≥ 5 ; et sans note partielle en-dessous de 3; c) test en terrain réussi dans les disciplines Attelage et Equitation ou 1 classement dans une épreuve de Promotion CH attelage ou dans une épreuve sportive officielle comparable organisée par la FSFM. ou par la FSSE.	Lettre b): avec cet ajout, une jument trop grande (plus de 160 cm au garrot) ou trop petite (au-dessous de 150 cm) ne peut plus être catégorisée et classée au Stud-book. En effet, de telles juments, qui obtiennent une note de 2 au type, ne rempliraient plus l'exigence inscrite dans cette lettre b.
Art. 21	Catégorie Stud-Book Classe B Sont catégorisées en classe B les juments qui satisfont aux conditions suivantes: a) certificat d'origine prouvant 4 générations et attestant que le père et la mère sont inscrits dans les catégories Stud-Book ou Base; — juments satisfaisant aux exigences de la Classe C b) moyenne des trois notes de modèle et allures $\geq 6-7$; sans note inférieure 5; c) test en terrain réussi avec des notes moyennes $\geq 6-7$; sans note inférieure à 5 dans chaque discipline ou au moins 1 qualification pour la Finale Promotion CH attelage ou obtention d'un résultat comparable dans une épreuve sportive officielle organisée par la FSFM. ou par la FSSE.	Lettre b) et c): pour être en classe B, les exigences concernant l'extérieur et le test en terrain deviennent plus élevées; ceci devrait inverser la proportion actuelle de juments en classe B qui est de environ 2/3 contre 1/3 en classe C.



N° chapitre, section, article	Texte	Justifications, explications, variantes
<u>Art. 22</u>	Catégorie Stud-Book Classe A (testée par la descendance)	
	<p>Sont catégorisées en classe A les juments des classes C et B qui satisfont remplissent l'une des trois conditions suivantes:</p> <p>Juments qui peuvent prétendre avoir:</p> <p>a) 2 descendants directs (jument ou hongre avec performances comparables) qui ont été ou qui pourraient être en classe C et 1 descendant direct (jument ou hongre avec performances comparables) qui a été ou qui pourrait être en Classe B ou</p> <p>b) 1 descendant direct étalon en Classe C et 1 descendant direct (jument ou hongre avec performances comparables) en Classe B ou</p> <p>c) 1 descendant direct étalon en Classe B.</p>	
<u>Art. 23</u>	<u>Catégorie Stud-Book Classe Excellence (AA) (testée par la descendance)</u>	
	<p>Sont catégorisées en classe Excellence (AA) les juments des classes C et B qui remplissent les conditions de la classe A et qui satisfont à l'une au moins des trois exigences suivantes:</p> <p>a) 6 descendants directs (jument ou hongre avec performances comparables) qui ont été ou qui pourraient être classés au stud-book, dont 3 au moins en classe B; qui ont été ou qui pourraient être en classe C et 1 descendant direct (jument ou hongre avec performances comparables) qui a été ou qui pourrait être en Classe</p> <p>b) 2 descendants directs étalon en Classe C ou B et 4-3 descendants directs (jument ou hongre avec performances comparables) en Classe B ou</p> <p>c) 3 descendants directs étalons en Classe B ou C.</p>	<p>Ces exigences de qualité et de longévité récompensent les meilleures juments de l'actuelle classe A qui reste inchangée.</p>



N° chapitre, section, article	Texte	Justifications, explications, variantes
<u>Art. 24</u>	Catégorie Base	
	<p><u>Les juments de la section FM pure race ne possédant pas plus de 2 % de sang étranger</u> sont classées dans la catégorie <u>catégorie Base</u>. en classe B les juments qui satisfont aux conditions suivantes: Juments des sections FM pure race ne possédant pas plus de 2 % de sang étranger. Ces juments sont inscrites simultanément dans la catégorie Stud-Book si elles remplissent les conditions d'admission à l'une des classes de cette catégorie.</p>	
<u>Art. 25</u>	Catégorie Stud-Book FM ancien type	
	<p><u>Les juments de la section FM pure race, sous-section FM=0%, qui remplissent les critères d'admission définis par le RRFB sont classés dans la catégorie FM ancien type (SBU).</u> Les descendants de ces juments ne peuvent que être enregistrés <u>que</u> dans la Catégorie <u>catégorie</u> Stud-Book FM ancien type (SBU).</p>	
<u>Art. 26</u>	Catégorie FM Autres	
	<p><u>Les j</u>uments qui ne satisfont pas à une des conditions pour l'admission à la catégorie Stud-Book Classe C ou à la <u>catégorie</u> Stud-Book FM ancien type classe III ou qui ont été rétrogradées pour des raisons de santé <u>sont classées dans la catégorie FM Autres (FMAT).</u></p>	
<u>Art. 27</u>	<u>Problèmes de santé</u>	
<u>1.</u>	<p>Les juments qui sont inscrites, ou dont l'inscription est prévue, dans la catégorie Stud-Book ou la catégorie Base doivent être en bonne santé.</p>	
<u>2.</u>	<p>En cas d'apparition répétée de problèmes de santé, la jument peut être rétrogradée dans la catégorie FM Autres.</p>	
<u>Art. 28</u>	<u>Changement de classe</u>	
	<p>Une jument dont les performances sont suffisantes pour</p>	<p>Le changement de classe est communiqué d'office au</p>



N° chapitre, section, article	Texte	Justifications, explications, variantes
	<p>passer dans une classe supérieure peut être est reclassée <u>avec communication</u> à la demande de son propriétaire. Ce dernier accompagne sa demande des documents officiels attestant les performances et du certificat d'origine. Cette demande est adressée à la gérance FSFM.</p>	<p>propriétaire, sans qu'il ne doive au préalable en faire la demande, comme cela est en vigueur actuellement.</p>
Art. 29	<p><u>Epreuves sportives comparables</u> <u>Suisse FM est compétente pour déterminer les épreuves sportives comparables au sens des articles 20 et 21.</u> La Commission d'élevage décide de la valeur de comparaison des performances.</p>	<p>La compétence revient au comité qui peut déléguer cette tâche à la commission d'élevage en l'inscrivant dans son cahier des charges.</p>
Section 5	<p><u>Inscription des étalons dans les catégories de la section FM Pure race du Livre généalogique (Catégorisation)</u></p>	
Art. 30	<p><u>Conditions</u></p>	
<u>1.</u>	<p>Un étalon est inscrit dans la catégorie Stud-Book ou la catégorie Base s'il a été approuvé par la Fédération Suisse <u>FM</u> et s'il satisfait aux exigences concernant: son origine, sa santé, son modèle et ses allures ainsi que ses performances et son comportement.</p>	
<u>2.</u>	<p>L'étalon sera inscrit dans une classe de la catégorie Stud-Book ou dans la catégorie Base en fonction de son âge et de ses qualités.</p>	
<u>3.</u>	<p>Les dispositions détaillées concernant l'approbation, l'inscription dans le Stud-Book, la catégorie Base et l'estimation de la valeur d'élevage figurent dans le "Règlement sur l'approbation des étalons".</p>	
<u>4.</u>	<p>L'inscription d'un étalon dans la catégorie Stud-Book FM ancien type s'effectue selon le règlement du livre généalogique défini par le RRFB.</p>	
Art. 31	<p><u>Catégorisation annuelle</u></p>	
<u>1.</u>	<p>La catégorisation des étalons se fait <u>au début de</u> chaque année en prévision de la nouvelle saison de monte.</p>	



N° chapitre, section, article	Texte	Justifications, explications, variantes
<u>2.</u>	Les résultats <u>de la catégorisation sont</u> seront publiés sous forme adéquate	
<u>Art. 32</u>	<u>Catégorie Base</u>	
	Les étalons de la catégorie Base sont inscrits simultanément dans une des classes du Stud-Book lorsqu'ils en remplissent les conditions.	
<u>Art. 33</u>	<u>Catégorie FM Autres</u>	
	Les étalons qui ne remplissent pas les exigences de la catégorie Stud-Book, de la catégorie Stud-book FM ancien type ou de la catégorie Base sont inscrits dans la catégorie FM Autres.	
<u>Section 6</u>	<u>Inscription des étalons non approuvés et des hongres dans les catégories de la section FM Pure race du Livre généalogique (Catégorisation)</u>	Cette nouvelle section donne une validité au système de catégorisation des étalons non approuvés et des hongres actuellement en pratique.
<u>Art. 34</u>	<u>Buts</u>	
<u>1.</u>	<u>Les étalons non approuvés et les hongres peuvent être catégorisés dans le but d'influencer la catégorisation par la descendance de leurs ascendants.</u>	
<u>2.</u>	<u>Les étalons non approuvés et les hongres sont attribués aux catégories et classes en fonction de leur qualité propre (origine, modèle et allures, performances et comportement).</u>	
<u>Art. 35</u>	<u>Conditions</u>	
<u>1.</u>	<u>Les conditions générales définies à l'art. 18 sont applicables par analogie.</u>	
<u>2.</u>	<u>Si un étalon non approuvé ou un hongre effectue le test en terrain, sa toise doit être mesurée et cette dernière fait foi pour la catégorisation.</u>	
<u>Art. 36</u>	<u>Catégorisation</u>	
	<u>Les dispositions des art. 20, 21, 24, 25, 26, 27 et 29 sont applicables par analogie aux étalons non approuvés et aux hongres.</u>	



N° chapitre, section, article	Texte	Justifications, explications, variantes
Chapitre 2	Tenue du Livre généalogique	
Section 1	Dispositions générales	
Art. 37	Responsabilités	
1.	La tenue du Livre généalogique est assurée par <u>la gérance sous la responsabilité de la personne désignée à cet effet</u> . les éleveurs et placée sous la responsabilité du préposé de la Fédération (FSFM).	
2.	<u>Les éleveurs sont tenus de fournir à Suisse FM toutes les informations requises par la tenue du Livre généalogique.</u>	
Art. 38	Directives	
1.	<u>Le Livre généalogique est tenu conformément aux directives édictées par</u> la commission d'élevage <u>Suisse FM.</u>	La compétence revient au comité qui peut déléguer cette tâche à la commission d'élevage en l'inscrivant dans son cahier des charges.
2.	<u>Les prestations de service sont facturées au bénéficiaire conformément aux directives en vigueur.</u>	
Section 2	Définition de l'éleveur et <u>o</u> / Obligations de l'éleveur	
Art. 39	Définition	
1.	L'es éleveurs est <u>sont une</u> des personnes physiques ou morales, qui sont propriétaires <u>d'un cheval</u> d' au moins un cheval (d'élevage) inscrit au Livre généalogique de la Fédération (FSFM). <u>Suisse FM.</u>	En enlevant «(d'élevage)», on donne une définition plus large de l'éleveur, à savoir qu'il s'agit de toute personne qui est propriétaire d'un cheval inscrit au Livre généalogique de Suisse FM. Avec cette définition, il n'est pas nécessaire de faire de distinction entre un éleveur et un propriétaire d'un cheval.
2.	Sur le bulletin de mise bas, on comprend <u>entend</u> par «éleveur», le propriétaire de la jument au moment de la naissance du poulain (<u>aussi appelé en français: le naisseur</u>).	
Art. 40	Responsabilités de l'éleveur	
1.	L'éleveur les obligations suivantes: Il est responsable de l'exactitude des indications <u>concernant la jument</u> figurant sur le bulletin de saillie, le bulletin de mise bas ainsi que sur tous les autres documents	Le propriétaire de la jument ne peut pas être responsable de toutes les indications du bulletin de saillie et du bulletin de mise-bas mais uniquement des données concernant sa jument. Il ne peut ainsi pas être rendu responsable



N° chapitre, section, article	Texte	Justifications, explications, variantes
	qu'il doit remplir, déposer ou conserver.	d'éventuelles erreurs commises par l'éta lonnier.
<u>2.</u>	Il doit <u>L'éleveur</u> vérifier l'exactitude de tous les dossiers concernant le Stud-Book et de tous les formulaires, y compris le certificat d'origine et la carte d'identité, que lui envoie le Service du Stud-Book <u>la gérance</u> lors de l'inscription.	Le Service du Stud-Book est actuellement pleinement intégré dans la gérance de Suisse FM. Ainsi, il n'est plus nécessaire de faire une distinction entre la gérance de Suisse FM et le Service du Stud-Book.
<u>3.</u>	Les éventuelles erreurs doivent être signalées immédiatement Service du Stud-Book <u>à la gérance.</u>	Voir commentaire de l'alinéa 2.
<u>4.</u>	L'éleveur n'a pas le droit de corriger lui-même les documents; toute <u>correction</u> doit être attestée par écrit par le Service du Stud-Book <u>la gérance.</u>	Voir commentaire de l'alinéa 2.
<u>Art. 41</u>	<u>Autres obligations de l'éleveur</u>	
<u>1.</u>	L'éleveur annonce dans les plus brefs <u>délais</u> , à la Fédération Suisse FM, <u>délais le décès</u> <u>la mort</u> du cheval, le changement de domicile ou de propriétaire; <u>en cas de défaut d'annonce,</u> la FSFM <u>Suisse FM</u> peut prélever une taxe de réinscription annuelle, <u>auprès du dernier propriétaire enregistré,</u> pour tous les chevaux d'élevage âgés de plus de trois ans enregistrés et dont le départ n'a pas été annoncé. <u>Cette taxe sera perçue auprès du dernier propriétaire enregistré, en cas de besoin</u>	
<u>2.</u>	L'éleveur s'acquitte dans les délais imp <u>partis</u> osés de <u>ses</u> taxes <u>créances</u> qu'il doit au Service du Stud-Book ou à la FSFM <u>envers Suisse FM.</u>	Le Service du Stud-book appartient à Suisse FM. La distinction n'est donc plus nécessaire.
<u>3.</u>	L'éleveur admet la publication de toutes les <u>des</u> données essentielles d'élevage qui concernent tous les chevaux qui sont ou qui ont été sa propriété.	
<u>4.</u>	L'éleveur veille à faire parvenir les documents d'élevage à la FSFM ou au Stud-Book, en prenant toutes les mesures de garantie afin d'éviter leur perte durant leur acheminement. <u>prend toutes les dispositions utiles afin</u>	



N° chapitre, section, article	Texte	Justifications, explications, variantes
	<u>d'éviter la perte de documents lors de leur acheminement à Suisse FM.</u>	
<u>Section 3</u>	Définition et obligations de l'éta lonnier	
<u>Art. 42</u>	<u>Définition</u>	
<u>1.</u>	L'es-éta lonniers <u>est une</u> sont des personnes physiques- ou morales, qui sont propriétaires, d'au moins, <u>d'un</u> éta lon d'élevage inscrit au Livre généalogique de la FSFM <u>Suisse FM</u> .	
<u>2.</u>	Les importateurs de semence, les détenteurs d'éta lons et autres personnes susceptibles de mettre à disposition un éta lon d'élevage, quelle qu'en soit la forme, sont également considérés comme éta lonniers.	
<u>Art. 43</u>	<u>Responsabilité de l'éta lonnier</u>	
	L'éta lonnier est responsable de l'exécution correcte des saillies ou inséminations ainsi que de <u>l'exactitude de</u> leur enregistrement.	
<u>Art. 44</u>	<u>Obligations de l'éta lonnier</u>	
<u>1.</u>	<p><u>Les obligations de l'éta lonnier sont les suivantes:</u></p> <p>a) il demande <u>dans les délais fixés</u> auprès du Service du Stud-Book <u>à Suisse FM</u> les bulletins de saillie et de mise bas avant la saison de monte; (délai selon directives du Service du Stud-Book)</p> <p>b) il remplit et signe les bulletins de saillie et les remet <u>dans les délais impartis</u> au Service du Stud-Book <u>à Suisse FM</u> après la saison de monte; (délai selon directives du Service du Stud-Book)</p> <p>c) il inscrit les données nécessaires sur les bulletins de mise bas et <u>les</u> remet ceux-ci aux éleveurs;</p> <p>d) il tient un registre des saillies et des inséminations;</p> <p>e) il donne tout renseignement demandé sur le registre des saillies et des inséminations, et le tient à disposition du</p>	Le Service du Stud-book appartient à Suisse FM. La distinction n'est donc plus nécessaire.



N° chapitre, section, article	Texte	Justifications, explications, variantes
	<p>Service du Stud-Book de Suisse FM;</p> <p>f) il informe immédiatement le Service du Stud-Book Suisse FM sur le décès concernant la mort, le changement de propriétaire ou de domicile station de l'étalon;</p> <p>g) il admet la publication de toutes les des données essentielles d'élevage concernant tous les étalons qui sont ou qui ont été sa propriété.</p>	
Section 4	Responsabilités et obligations de Suisse FM	
Art. 45	Responsabilité de la gérance	
	<p>Le Service du Stud-Book La gérance est responsable de:</p> <p>a. -l'enregistrement avec exactitude précis des inscriptions dans le Livre généalogique, des résultats d'élevage, ainsi que des performances;</p> <p>b. -, de l'établissement des certificats d'origine, des cartes d'identité ainsi que de tous les autres documents relatifs à l'élevage et à de la tenue centralisée du Livre généalogique;</p> <p>c. -de l'exécution en routine des calculs des valeurs d'élevage; elle et veille à obtenir les données nécessaires à cet effet.</p>	
Art. 46	Autres obligations de la gérance	
1.	Il travaille en respectant La gérance observe les directives de la FSFM Suisse FM .	
2.	Elle respecte les principes de la protection des données.	
3.	Elle informe et conseille les éleveurs.	
Section 5	Procédés techniques de reproduction	
Art. 47	Insémination artificielle	
1.	L'engagement d'un étalon pour l'insémination artificielle est possible si l'étalon est inscrit au Livre généalogique de la FSFM Suisse FM et si les législations sur les épizooties sont respectées.	



N° chapitre, section, article	Texte	Justifications, explications, variantes
<u>2.</u>	L'engagement d'un étalon pour l'insémination doit être enregistré au Livre généalogique de la FSFM Suisse FM.	
<u>3.</u>	Sur ordre du Comité de la FSFM Suisse FM, le Service du Stud-Book <u>la gérance</u> procède au contrôle de l'exactitude des documents concernant l'insémination et l'enregistrement.	Le Service du Stud-Book est actuellement pleinement intégré dans la gérance de Suisse FM. Ainsi, il n'est plus nécessaire de faire une distinction entre la gérance de Suisse FM et le Service du Stud-Book.
	Les prescriptions d'application concernant l'insémination artificielle seront arrêtées dans la "Directive sur l'insémination artificielle".	Cette directive n'est plus utilisée; en cas de nécessité, elle peut être réactualisée par le comité, qui peut déléguer cette tâche à la commission d'élevage en l'inscrivant dans son cahier des charges.
Art. 48	Transfert d'embryons	
<u>1.</u>	Le transfert d'embryon est possible en tout temps, <u>implique le respect scrupuleux de la</u> si les législations sur les épizooties sont respectées.	
<u>2.</u>	Les transferts d'embryons doivent être <u>sont</u> enregistrés au Livre généalogique de la FSFM Suisse FM.	
<u>3.</u>	Sur ordre du Comité de la FSFM Suisse FM, le Service du Stud-Book <u>la gérance</u> procède au contrôle de l'exactitude des documents concernant le transfert d'embryons et l'enregistrement.	Le Service du Stud-Book est actuellement pleinement intégré dans la gérance de Suisse FM. Ainsi, il n'est plus nécessaire de faire une distinction entre la gérance de Suisse FM et le Service du Stud-Book.
	concernant le transfert d'embryons seront arrêtées dans la "Directive sur le transfert d'embryons".	Cette directive n'est plus utilisée; en cas de nécessité, elle peut être réactualisée par le comité, qui peut déléguer cette tâche à la commission d'élevage en l'inscrivant dans son cahier des charges.
Art. 49	Autres procédés zootechniques	
	Après consultation des spécialistes, le Comité de de la FSFM Suisse FM décide de l'engagement d'un étalon au moyen d'autres procédés zootechniques.	
Section 6	<u>Contenu et gestion du Livre généalogique</u>	
Art. 50	<u>Contenu</u>	
<u>1.</u>	Le Livre généalogique doit contenir <u>contient</u> , pour chaque	



N° chapitre, section, article	Texte	Justifications, explications, variantes
	<p>cheval, au moins les informations suivantes:</p> <p><u>a)</u> nom et adresse de l'éleveur et du propriétaire;</p> <p><u>b)</u> date de saillie de la mère;</p> <p><u>c)</u> date de naissance, sexe, robe, marques <u>signalament</u>;</p> <p><u>d)</u> numéro d'identité <u>et, pour les chevaux nés à partir de 2011, le numéro de la puce électronique</u>;</p> <p><u>e)</u> signes particuliers;</p> <p><u>f)</u> parents avec robe et numéro d'identité;</p> <p><u>g)</u> 4 générations d'ascendance (si connues);</p> <p><u>h)</u> date de l'établissement du certificat d'origine ou de la carte d'identité (ou d'un éventuel duplicata);</p> <p><u>i)</u> tous les résultats des estimations de la valeur d'élevage (appréciation du modèle et des allures, épreuves de performances <u>et de comportement</u>);</p> <p><u>j)</u> succès lors de concours et d'expositions (dans la mesure où ils sont importants pour le programme d'élevage);</p> <p><u>k)</u> descendance;</p> <p><u>l)</u> décisions concernant l'inscription dans une catégorie ou une classe du Livre généalogique et modifications éventuelles;</p> <p><u>m)</u> décision concernant une autorisation d'insémination (uniquement pour les étalons);</p> <p><u>n)</u> date et si possible cause du décès <u>de la mort</u>;</p> <p><u>o)</u> enregistrement du résultat de la confirmation d'identité selon art. 6 <u>la section 2 du RLG</u>;</p> <p><u>p)</u> indications concernant les naissances de jumeaux.</p>	<p>Lettre d): il s'agit d'une adaptation à la nouvelle base légale de la Confédération.</p> <p>Lettre i): les valeurs d'élevage des épreuves de comportement peuvent actuellement aussi être estimées.</p>
<u>2.</u>	<p>Pour les chevaux nés en novembre et décembre, l'année de naissance est celle commençant au 1^{er} janvier suivant, pour tous les autres, l'année de naissance est celle de l'année en cours.</p>	



N° chapitre, section, article	Texte	Justifications, explications, variantes
<u>Art. 51</u>	<u>Gestion</u>	
	La tenue du Livre généalogique se fait par un système de traitement électronique des données dans lequel sont enregistrées toutes les données de chaque cheval et de ses descendants.	
<u>Section 7</u>	<u>Contenu et gestion de documents</u>	
<u>Art. 52</u>	<u>Bulletin de saillie et de mise bas</u>	
<u>1.</u>	<p><u>La partie « Saillies » du bulletin de saillie-mise-bas doit comporter</u> <u>comporte</u> au moins les informations suivantes:</p> <p><u>a)</u> lieu de la saillie; <u>b)</u> indications concernant l'étalon: - nom; - numéro d'identité; - nom et adresse du propriétaire; - robe; - race; <u>c)</u> indications concernant la jument: - nom; - numéro d'identité; - père et mère avec numéro d'identité; - nom et adresse du propriétaire; - robe; - race; <u>d)</u> type de saillie; <u>e)</u> toutes les données concernant la saillie; <u>f)</u> signature de l'éta lonnier.</p>	Depuis plusieurs années, la saillie et la naissance sont inscrites sur le même formulaire appelé bulletin de mise-bas.
<u>2.</u>	<p><u>La partie « Naissance » du bulletin de mise bas doit comporter</u> <u>comporter</u> au moins les indication suivantes:</p> <p><u>a)</u> indications concernant le père: - nom et numéro d'identité; <u>b)</u> indications concernant la mère:</p>	Depuis plusieurs années, la saillie et la naissance sont inscrites sur le même formulaire appelé bulletin de mise-bas.



N° chapitre, section, article	Texte	Justifications, explications, variantes
	<ul style="list-style-type: none"> - nom et numéro d'identité_i; <u>c)</u> données concernant la saillie (y compris l'année de saillie)_i; <u>d)</u> indications concernant le poulain: <ul style="list-style-type: none"> - nom_i - robe_i - marques_i - sexe_i - année de naissance_i; <u>e)</u> autres indications concernant des naissances de jumeaux ou des mort-nés, jument non-portante_i; <u>f)</u> nom et adresse du propriétaire (propriétaire de la jument au moment de la naissance du poulain)_i; <u>g)</u> signature du propriétaire_i. 	
<u>3.</u>	L'étalonnier demande, avant la saison de monte, le des bulletins de de saillie / <u>mise bas</u> auprès <u>de la gérance de Suisse FM.</u>	
<u>4.</u>	L'étalonnier remplit la carte <u>le bulletin de mise bas</u> après la saillie ou l'insémination et la renvoie <u>la remet de suite</u> signée <u>au propriétaire de la jument; ce dernier</u> lequelle doit le conserveré jusqu'à la naissance du poulain. <u>après la saison de monte, au Service du Stud-Book (délai selon directives du Service du Stud-Book).</u>	Il s'agit d'une adaptation du texte aux pratiques actuellement en vigueur.
<u>5.</u>	L'éleveur <u>Le propriétaire de la jument complète le bulletin de mise-bas après la naissance du poulain et le remet à la gérance de Suisse FM dans les huit jours suivant l'évènement; en cas de vente de la jument, cette obligation doit être assumée par l'acheteur.</u> Les bulletins de saillie renvoyés après le délai ne sont pas pris en considération, ce qui signifie que la naissance du poulain en question ne sera pas enregistrée.	Il s'agit d'une adaptation du texte aux pratiques actuellement en vigueur.



N° chapitre, section, article	Texte	Justifications, explications, variantes
6.	Le bulletin de mise bas doit être renvoyé à <u>la gérance de Suisse FM</u> même si la jument n'est pas portante.	
Art. 53	Registre des saillies et inséminations	
1.	Les informations suivantes doivent figurer dans le registre: <u>a)</u> –nom et numéro d'identité de la jument; <u>b)</u> –propriétaire de la jument; <u>c)</u> –date de la saillie; <u>d)</u> –type de saillie.	
2.	L'éta lonnier tient pour chaque éta lon un registre des saillies et inséminations dans le lequel sont inscrites les saillies et les inséminations par ordre chronologique.	
3.	<u>A la fin de la saison de monte l'éta lonnier envoie</u> Sur demande, le Service du Stud-Book <u>a</u> le droit de consulter le registre des saillies et inséminations <u>à la gérance de Suisse FM</u> .	Il s'agit d'une adaptation du texte aux pratiques actuellement en vigueur. Le Service du Stud-Book est actuellement pleinement intégré dans la gérance de Suisse FM. Ainsi, il n'est plus nécessaire de faire une distinction entre la gérance de Suisse FM et le Service du Stud-Book.
Art. 54	<u>Contenu du certificat d'origine, de la carte d'identité et de la carte d'identité de croisement</u>	
1.	Le certificat d'origine comporte les données suivantes: <u>a)</u> –nom et numéro d'identité, <u>b)</u> –sexe, <u>c)</u> –race, <u>d)</u> –date de naissance, <u>e)</u> –robe et signes particuliers, <u>f)</u> –nom et adresse de l'éleveur, <u>g)</u> –nom et adresse du propriétaire, <u>h)</u> –hauteur au garrot et valeur d'élevage, <u>i)</u> –origine comprenant quatre générations avec les noms, numéros d'identité, race, robe, hauteur au garrot, subdivision du <u>classification dans le</u> Livre généalogique	



N° chapitre, section, article	Texte	Justifications, explications, variantes
	<p>ainsi que les principales indications sur la valeur d'élevage des ascendants, <u>j)</u> –nom <u>et signature</u> de l'autorité du Livre généalogique qui établit <u>délivrant</u> le document, <u>k)</u> –date de l'établissement du document. –signature du responsable ou de son représentant.</p>	
<u>2.</u>	<p>La carte d'identité doit contenir <u>comporte</u> au moins les indications suivantes: <u>a)</u> –nom et numéro d'identité, <u>b)</u> –sexe, <u>c)</u> –race, <u>d)</u> –date de naissance, <u>e)</u> –robe, signes particuliers, <u>f)</u> –nom et adresse de l'éleveur, <u>g)</u> –nom et adresse du propriétaire, <u>h)</u> –le cas échéant, hauteur au garrot et valeur d'élevage, <u>i)</u> –origine: père et mère avec les noms, numéros d'identité, race, robe, hauteur au garrot, subdivision du <u>classification</u> dans le Livre généalogique, <u>j)</u> –nom <u>et signature</u> de l'autorité du Livre généalogique qui établit <u>délivrant</u> le document, <u>k)</u> –date de l'établissement du document. –signature du responsable ou de son représentant</p>	
<u>3.</u>	<p>La carte d'identité de croisement contient <u>comporte</u> au moins toutes les données citées sous point b) <u>figurant sur la</u> (carte d'identité).</p>	
<u>Art. 55</u>	<p><u>Gestion du certificat d'origine, de la carte d'identité et de la carte d'identité de croisement</u></p>	
<u>1.</u>	<p>Le certificat d'origine, la carte d'identité <u>et la carte d'identité de croisement</u> sont des documents attestant <u>de</u> l'origine et les <u>des</u> performances d'un cheval; ils doivent être conservés</p>	



N° chapitre, section, article	Texte	Justifications, explications, variantes
	soigneusement et disponibles en tout temps.	
2.	<p><u>Une carte d'identité est attribuée à un cheval de la section FM Pure race si</u> Le poulain reçoit une carte d'identité si les conditions à l'octroi d'un certificat d'origine ne sont pas réunies; <u>les cartes d'identité de croisement sont réservées aux chevaux de la section croisements.</u></p>	
3.	<p>Ces documents <u>appartiennent à Suisse FM et</u> accompagnent le cheval, et demeurent propriété de la FSFM par l'intermédiaire du Service du Stud Book. En en cas de changement de propriétaire, ils doivent être remis au nouveau propriétaire <u>à l'acquéreur;</u> et en cas de mort du cheval, ils doivent être rendus au Service du Stud Book <u>à Suisse FM.</u></p>	
4.	<p><u>Un</u> duplicata peuvent <u>peut</u> être établi sur demande, contre présentation d'une déclaration formelle concernant la perte du document, et dont la signature est attestée par un notaire <u>l'autorité communale;</u> Ces le duplicata doivent <u>doit</u> être signalés comme tels et numérotés; les frais d'établissement des <u>du</u> duplicata sont à la charge du propriétaire du cheval.</p>	<p>Une attestation notariale n'est plus nécessaire. L'autorité communale du domicile du propriétaire peut délivrer une telle attestation.</p>
5.	<p>Pour l'établissement d'un certificat d'origine, ou d'une carte d'identité <u>ou d'une carte d'identité de croisement</u>, les conditions suivantes doivent être réunies:</p> <ul style="list-style-type: none"> - les <u>les</u> deux parents (père et mère) sont enregistrés au moment de la saillie ou sont enregistrés au plus tard dans l'année de la naissance du poulain; - le <u>le</u> bulletin de mise bas a été remis dans les délais au Service du Stud Book <u>à Suisse FM;</u> - l'identification du <u>le</u> poulain a été identifié <u>identifié</u> faite sous la mère par le responsable concerné ou par une autre personne agréée. <u>par une personne désignée par Suisse</u> 	<p>Le Service du Stud-book appartient à Suisse FM. La distinction n'est donc plus nécessaire.</p>



Fédération suisse d'élevage du cheval de la race des Franches-Montagnes
Schweizerischer Freiburgerzuchtverband

N° chapitre, section, article	Texte	Justifications, explications, variantes
	<u>FM ou par une autre personne agréée.</u>	
<u>6.</u>	L'éleveur, respectivement le propriétaire, est responsable de l'exactitude de toutes les données figurant sur le certificat d'origine ou la carte d'identité. <u>ces documents</u> ; D'éventuelles <u>d'éventuelles</u> inexactitudes ou différences doivent être <u>annoncées</u> immédiatement annoncées au Service du Stud-Book à Suisse FM.	Le Service du Stud-book appartient à Suisse FM. La distinction n'est donc plus nécessaire.
<u>7.</u>	La carte d'identité doit se distinguer visiblement et <u>Ces trois documents doivent pouvoir se distinguer visiblement et</u> sans équivoque du certificat d'origine. <u>Les couleurs utilisées actuellement sont:</u> a) <u>Certificat d'origine: chamois</u> b) <u>Carte d'identité: blanche</u> a)c) <u>Carte d'identité de croisement: saumon</u>	Les couleurs utilisées actuellement sont précisées.
<u>8.</u>	l'inscription ultérieure <u>La classification</u> d'un cheval dans une Catégorie du <u>le</u> Livre généalogique <u>requiert la présentation</u> ne peut avoir lieu que contre présentation d'un <u>du</u> certificat d'origine ou de la <u>une</u> carte d'identité valable.	
<u>Chapitre 3</u>	<u>Identification</u>	
<u>Section 1</u>	<u>Méthode d'identification</u>	
<u>Art. 56</u>	<u>Eléments d'identification</u>	
	L'identification du cheval se fait par les méthodes suivantes <u>comporte les éléments suivants:</u> a) Description <u>description</u> de la robe et des signes distinctifs; b) attribution d'un numéro d'identité; c) attribution d'un nom.	
<u>Art. 57</u>	<u>Numéro d'identité</u>	
<u>1.</u>	<u>Chaque cheval reçoit deux numéros d'identité valables à vie.</u>	
<u>2.</u>	<u>Un numéro (numéro Stud-book SB) est attribué par Suisse FM au moment de l'enregistrement de la naissance du</u>	



N° chapitre, section, article	Texte	Justifications, explications, variantes
	<u>poulain.</u>	
3.	<u>Un numéro (numéro Unique Equine Life Number UELN) est attribué au moment de l'enregistrement de la naissance du poulain.</u>	Il s'agit d'une adaptation à la nouvelle base légale de la Confédération.
4.	<u>A terme, l'objectif consiste au maintien du n° UELN exclusivement.</u>	L'objectif est clair mais la durée pour y parvenir est aujourd'hui difficile à estimer. Cela dépendra du fonctionnement de la BDTA, du nombre de chevaux enregistrés sur Agate et de la possibilité de synchroniser les données de la BDTA avec les données du Livre généalogique.
Art. 58	<u>Nom</u>	
1.	Chaque poulain reçoit un nom au moment de sa naissance.	
2.	Ce nom doit être conservé. Le nom ne peut pas être changé ultérieurement sauf Il n'est pas possible de changer le nom ultérieurement, sauf en cas d'erreur d'enregistrement.	
3.	Le nom d'un étalon approuvé pour l'élevage doit commencer par la même lettre que celui de son père; le nom des étalons ne peut être modifié qu'une seule fois lors de l'approbation; le suffixe éventuel <u>peut être</u> est conservé.	
Section 2	<u>Confirmation de l'identité</u>	Cette section reprend les textes du Règlement du contrôle d'ascendance actuellement en vigueur et adopté par le comité à titre transitoire en 2009. Seules quelques modifications de forme sont faites.
Art. 59	<u>Objectif Dispositions générales</u>	
1.	Les contrôles d'ascendance chez les <u>des</u> chevaux permettent de vérifier <u>l'exactitude des</u> les annonces de saillie et de naissance quant à leur exactitude , de découvrir les ascendances erronées et de les corriger dans le Livre généalogique.	
2.	Cette manière de procéder doit permettre de créer de <u>d'améliorer les</u> meilleures conditions pour la <u>de</u> sélection qui	



Fédération suisse d'élevage du cheval de la race des Franches-Montagnes
Schweizerischer Freibergzuchtverband

N° chapitre, section, article	Texte	Justifications, explications, variantes
	se base pour une part importante sur l'ascendance d'un animal.	
<u>3.</u>	Le contrôle d'ascendance peut également être demandé directement par les propriétaires de chevaux afin de dissiper d'éventuels doutes.	
<u>4.</u>	Ce sont en priorité les <u>L'ascendance des</u> jeunes chevaux qui sont <u>est</u> contrôlés <u>e en priorité; le contrôle</u> -quant à l'exactitude de leur ascendance avant d'être utilisés dans l'élevage. Des <u>d'</u> animaux plus âgés peuvent <u>intervient</u> exceptionnellement, également être examinés.	
Art. 60	Méthode	
<u>1.</u>	L'empreinte ADN est établie avec des microsatellites (marqueurs du matériel génétique) à partir d'échantillons de sang ou de crins.	
<u>2.</u>	Le contrôle d'ascendance s'effectue en déterminant <u>comparant</u> l'empreinte ADN d'un jeune animal et avec celle d'un de ses parents et en les comparant.	
<u>3.</u>	L'analyse du matériel prélevé s'effectue dans un laboratoire reconnu par la Fédération suisse d'élevage du cheval de la race des Franches-Montagnes (FSFM) <u>Suisse FM</u> ; le laboratoire annonce <u>communiqué</u> par écrit les résultats d'analyse au Service du Stud-Book <u>à la gérance.</u>	Le Service du Stud-Book est actuellement pleinement intégré dans la gérance de Suisse FM. Ainsi, il n'est plus nécessaire de faire une distinction entre la gérance de Suisse FM et le Service du Stud-Book.
Art. 61	Exécution	
<u>1.</u>	Le comité de la FSFM <u>Suisse FM</u> mandate le Service du Stud-Book <u>la gérance</u> pour l'organisation et l'exécution des contrôles d'ascendance des chevaux inscrits au Stud-Book <u>Livre généalogique</u> . Le Service du Stud-Book est responsable de l'exécution correcte des contrôles.	Le Service du Stud-Book est actuellement pleinement intégré dans la gérance de Suisse FM. Ainsi, il n'est plus nécessaire de faire une distinction entre la gérance de Suisse FM et le Service du Stud-Book
<u>2.</u>	Un vétérinaire diplômé est mandaté pour les prélèvements de sang; Le <u>le</u> prélèvement de crins est effectué d'après <u>selon</u> les directives du laboratoire par un vétérinaire ou par	Le Service du Stud-Book est actuellement pleinement intégré dans la gérance de Suisse FM. Ainsi, il n'est plus nécessaire de faire une distinction entre la gérance de



N° chapitre, section, article	Texte	Justifications, explications, variantes
	<p>une tierce personne mandatée par le Service du Stud-Book. <u>la gérance</u>; Tout <u>tout</u> prélèvement est précédé d'un contrôle d'identité du cheval.</p>	<p>Suisse FM et le Service du Stud-Book</p>
<p><u>3.</u></p>	<p>a) La procédure de choix des <u>Les</u> chevaux à sont <u>contrôler</u> contrôlés est réglée comme suit <u>en application des règles suivantes</u>:</p> <p><u>a)</u> pour les jeunes juments et hongres avant leur inscription au Stud-Book <u>leur classification au Livre généalogique</u>, le Service du Stud-Book <u>la gérance</u> utilise en général la procédure <u>procède en général à</u> du <u>des</u> contrôles par sondage; Lors</p> <p><u>b) lors</u> de l'inscription pour <u>à</u> la sélection <u>Sélection nationale</u> des étalons qui a lieu actuellement à Glovelier, le propriétaire doit apporter la preuve que l'ascendance de son candidat-étalon est en ordre ;</p> <p><u>a)c) en</u> cas de doute, un contrôle d'ascendance peut être ordonné <u>par la gérance; un doute existe notamment dans les circonstances suivantes :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - la jument a été saillie ou inséminée par plusieurs étalons durant ses dernières ou avant-dernières chaleurs; - la durée de la gestation diverge de trente jours et plus de la durée moyenne de gestation de la race; - le poulain n'a pas pu être identifié sous la mère; - le poulain émane d'un transfert d'embryon. 	<p>Lettre a) : Le Service du Stud-Book est actuellement pleinement intégré dans la gérance de Suisse FM. Ainsi, il n'est plus nécessaire de faire une distinction entre la gérance de Suisse FM et le Service du Stud-Book</p>
<p><u>4.</u></p>	<p>Pour les jeunes étalons admis au Test en station, l'ascendance est contrôlée aussi bien du côté maternel que paternel; pour tous les autres cas, seule l'ascendance paternelle est en principe contrôlée; l'ascendance maternelle peut également être contrôlée, mais cela ne se fait que si l'empreinte ADN de la mère est déjà connue.</p>	



N° chapitre, section, article	Texte	Justifications, explications, variantes
<u>5.</u>	Le matériel d'échantillon à examiner est prélevé sur les animaux dans les exploitations ou sur les places de concours.	
Art. 62	Obligations des propriétaires de chevaux Les propriétaires de chevaux sont tenus d'accepter l'ensemble des contrôles d' apporter leur aide et d'être coopératifs lors de l'exécution; Le <u>le</u> refus de coopérer est considéré comme un refus de l'ensemble du système de contrôle.	
Art. 63	Mesures administratives	
<u>1.</u>	Si un propriétaire de chevaux empêche ou rend impossible la vérification de l'ascendance de son cheval, ce dernier est considéré comme cheval d'ascendance inconnue et sera <u>est</u> enregistré dans la section Croisements. Le cheval reçoit un certificat <u>alors une carte d'identité de</u> croisement.	
<u>2.</u>	Lorsqu'une ascendance erronée est constatée chez un cheval, le Service du Stud-Book <u>la gérance</u> doit biffer l'ascendance concernée de sa banque de données; c <u>e</u> cheval d'ascendance <u>alors</u> inconnue sera <u>est</u> enregistré dans la section Croisements <u>et</u> . Le cheval reçoit un certificat <u>une carte d'identité de</u> croisement.	
<u>3.</u>	Lorsque Lorsqu' <u>l'étalon</u> un étalon enregistré au Stud-Book ne peut pas entrer en ligne de compte en tant que père d'un animal examiné, l'ascendance est biffée du côté paternel; L <u>l</u> orsque la jument enregistrée n'entre pas en ligne de compte en tant que mère, l'ascendance est biffée du côté maternel; <u>cas échéant, l'</u> Get animal ainsi que les descendants éventuels sont enregistrés comme animaux de croisement d'ascendance inconnue.	
<u>4.</u>	Le propriétaire du cheval a la possibilité de répéter l' examen <u>le contrôle</u> ou d'identifier la <u>vraie</u> mère concernée ou le <u>vrai</u>	Le Service du Stud-Book est actuellement pleinement intégré dans la gérance de Suisse FM. Ainsi, il n'est plus



N° chapitre, section, article	Texte	Justifications, explications, variantes
	<p>père concerné sur la base d'un <u>en procédant à un</u> contrôle d'ascendance pour les <u>des</u> animaux pour lesquels <u>une dont l'</u> ascendance erronée a été constatée; <u>La nouvelle cette</u> vérification doit être effectuée par le biais du Service du Stud-Book <u>de la gérance</u>; Si <u>si</u> le laboratoire confirme l'exactitude des ascendances examinées, le Service du Stud-Book effectuera <u>la gérance</u> les <u>effectue les</u> adaptations correspondantes de l'ascendance, dans les papiers ainsi que dans le statut du <u>la classification du</u> Livre généalogique.</p>	<p>nécessaire de faire une distinction entre la gérance de Suisse FM et le Service du Stud-Book</p>
Art. 64	Financement des coûts Frais de contrôle	
<u>1.</u>	<p>Lorsqu'un contrôle d'ascendance est ordonné par le Service du Stud-Book <u>la gérance</u>, les coûts sont pris en charge par la FSFM <u>Suisse FM</u>.</p>	
<u>2.</u>	<p>Les frais de contrôle pour l'inscription de candidats-étalon pour <u>à la sélection</u> <u>Sélection nationale des étalons</u> qui a lieu actuellement à Clovelier est la charge du <u>sont assumés par</u> le propriétaire du cheval.</p>	
<u>3.</u>	<p>Les coûts de la recherche visant à prouver quel est le véritable <u>du vrai</u> père et/ou la véritable <u>de la vraie</u> mère sont pris en charge par le propriétaire concerné, à moins que la personne fautivement responsable de l'ascendance non conforme prenne en charge les frais (art. 7.2 <u>63 al. 2</u> du Règlement).</p>	
<u>4.</u>	<p>Dans le cas où l'ascendance donnée est confirmée, les frais pour la vérification de l'origine incombent à la FSFM <u>Suisse FM</u>. Lorsque le résultat des contrôles indique que l'ascendance est fautive, les frais de contrôles sont à la charge du propriétaire du cheval. En outre, le propriétaire dudit cheval supporte les frais, si: - la jument a, durant la dernière ou avant-dernière période</p>	<p>Il s'agit d'une reprise de l'article 6.4. du Règlement du Livre généalogique actuellement en vigueur.</p>



N° chapitre, section, article	Texte	Justifications, explications, variantes
	<p>de chaleur, été saillie par deux ou plusieurs étalons; - le poulain n'a pas pu être identifié sous la mère; - le poulain est le produit d'un transfert d'embryon; - l'ascendance d'un étalon est vérifiée avant son premier engagement pour l'élevage.</p>	
Art. 65	Sanctions	
<u>1.</u>	En cas d'ascendance non conforme, la commission d'élevage peut, en plus des mesures administratives prévues à l'art. 5-61 du présent Règlement, décider de sanctions à l'encontre des éleveurs concernés. Les sanctions vont, selon la gravité du cas, du simple avertissement jusqu'à l'exclusion de l'élevage.	
<u>2.</u>	La commission d'élevage met les frais entraînés par l'enquête, la correction d'erreur et les mesures et sanctions selon les articles 6-62 et 7-63 à la charge de la personne qui est fautivement à l'origine de l'ascendance non conforme.	
Art. 66	Voies de droit	
<u>1.</u>	Toute mesure et/ou sanction administrative relative à une ascendance erronée doit être communiquée par écrit aux propriétaires de chevaux concernés avec une possibilité de réclamation (droit d'être entendu) dans les 10 jours auprès de l'instance de décision; La décision sur réclamation est sujette à recours opposition .	
<u>2.</u>	Les instances et les délais de recours sont: a) première instance (opposition) : c Comité de la FSFM Suisse FM (30 jours après la décision); b) deuxième instance (recours) : c Commission supérieure de recours (10 jours après la décision). <u>Les délais sont calculés conformément à l'art. 43 al. 3 des statuts.</u>	



N° chapitre, section, article	Texte	Justifications, explications, variantes
<u>3.</u>	Un <u>opposition ou un</u> recours n'est valable qu'en la forme écrite, <u>dûment motivé</u> et accompagné d'une justification <u>et adressé</u> à l'instance de recours <u>compétente</u> . Pour les <u>opposition et les</u> recours auprès des deux instances , un émolument peut être prélevé en fonction du travail occasionné.	
<u>Art. 67</u>	Dispositions finales	
<u>1.</u>	Des éventuelles prétentions de dédommagement consécutives à une ascendance erronée doivent se faire conformément au code civil <u>des obligations</u> .	
<u>2.</u>	<u>Le règlement du Livre généalogique a été rédigé (langue originale) en français.</u>	Il est utile de préciser dans quelle langue le texte original a été rédigé, au cas où il y aurait une contradiction entre la version en français et celle en allemand.